

## **GE\_GERICHTE ATAS/186/2012 vom 21. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_186\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/186/2012 du 21 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/186/2012 del 21 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ; Que depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de constater que la Caisse ne subit plus de dommage, l'appelé en cause s'étant acquitté du solde dû ; que le recours interjeté le 25 juin 2009 contre la décision sur opposition du 26 mai 2009 est dès lors devenu sans objet ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a); Qu'en l'espèce, l'issue de la procédure, si l'appelé en cause n'avait pas finalement payé la totalité des cotisations AVS/AI dues par la société et représentant le dommage subi par la Caisse, n'aurait pas été nécessairement en faveur du recourant ; qu'il ne se justifie pas dans ces conditions de lui octroyer des dépens ;

A/2222/2009 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Constate que le recours est devenu sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.